

RÉFÉRENCES

Tous les renseignements contenus dans ce document sont basés sur les règlements suivants :

- * Règlement de zonage numéro 601 et ses amendements;
- * Règlement sur les permis et certificats numéro 604 et ses amendements;
- * Règlement relatif aux animaux domestiques numéro SQ-907-2015 et ses amendements.

Les textes intégraux de ces règlements sont disponibles sur notre site Internet, sous l'onglet « *Règlements et permis* » puis cliquez sur « *versions intégrales* ».



AVIS IMPORTANT

Ce document est réalisé à titre informatif seulement.
En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur,
ces derniers prévalent.



Nous joindre

SERVICE DE L'URBANISME VILLE DE PRÉVOST

2945, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Téléphone : 450 224-8888 poste 6228

Télécopieur : 450 224-3024

Courriel : urbain@ville.prevost.qc.ca

www.ville.prevost.qc.ca



heures d'ouverture

Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30
(de septembre à mai inclusivement)

Lundi au jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h 30 à 12 h
(de juin à août inclusivement)



Imprimé sur du papier Cascades Enviro 100

Publication: Janvier 2017



SERVICE DE L'URBANISME

GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN



DÉFINITION

NORMES GÉNÉRALES

NORMES SPÉCIFIQUES

LOCALISATION

PERMIS

Définition

Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.



Normes générales

- La garde de poules est autorisée comme usage accessoire à l'usage « Habitation unifamiliale H1 » en mode isolé et jumelé et doit respecter les normes applicables.
- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain afin de pouvoir garder des poules;
- Le poulailler urbain et le parquet extérieur **sont obligatoires** pour la garde de poules en milieu urbain;
- Un **maximum de quatre (4) poules** est autorisé par terrain;
- **La garde de coq est prohibée;**
- **Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée.** Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et toute autre substance ou produit provenant des poules;
- Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence



Garde des poules

- Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur conformément aux règlements d'urbanisme. Il est interdit de garder les poules en cage;
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22 heures et 7 heures;
- Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain;
- L'aménagement du poulailler urbain et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide.

Entretien, hygiène et

- Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement et éliminés ou compostés de façon sécuritaire. Il est interdit d'accumuler les excréments sur le terrain;
- Les eaux de lavage du poulailler urbain et du parquet extérieur ne doivent pas se déverser hors du terrain et se retrouver sur les terrains voisins;
- La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler urbain et le parquet extérieur. En période hivernale, les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche en tout temps;
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'abri des autres animaux.;
- Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.



Maladies et abattage des

- Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire et à la Ville de Prévost.
- L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué par un abattoir agréé ou être euthanasiées par un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire. L'abattage et l'euthanasie d'une poule est interdit sur un terrain résidentiel.
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures et être transportée auprès d'un vétérinaire. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés aux matières résiduelles.
- Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules sur les terrains publics ou privés. Les poules doivent être abattues conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article ou être conduite dans une ferme autorisée à garder des poules.

Provenance des poules

- Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et le propriétaire doit obligatoirement détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit un certificat de vaccination.



Certificat d'autorisation

- Un certificat d'autorisation est **obligatoire** pour la garde de poules sur un terrain.
- Le coût du certificat d'autorisation est de **20\$**.
- Présentez-vous à nos bureaux avec vos informations afin de compléter et signer un formulaire de demande.
- Assurez-vous d'avoir votre certificat d'autorisation en main **avant** de vous procurer les poules.

